



Arrêté portant organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Calaisis

Nous, Président du SyMPaC

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs à la procédure de déroulement de l'enquête publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L121-4, L122-5, L122-10, L122-14-1, L122-14-2 et R122-10 ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Calaisis, adopté le 6 janvier 2014 par le Syndicat Mixte du Pays du Calaisis (SyMPaC) ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2014 décidant d'engager une procédure de modification du SCOT du Pays du Calaisis ;
- Vu** la décision n° E15000059/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 31 mars 2015, désignant un commissaire-enquêteur titulaire et un suppléant ;
- Vu** les pièces du dossier de la modification n° 1 du SCOT du Pays du Calaisis devant être soumis à enquête publique ;

Après consultation de Monsieur le commissaire-enquêteur lors de la réunion du 11 mai 2015 ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : TERRITOIRE CONCERNE

Il sera procédé sur l'ensemble du territoire du Pays du Calaisis à une enquête publique portant sur :

- le projet de modification n° 1 du SCOT du Pays du Calaisis, approuvé par délibération du comité syndical en date du 6 janvier 2014;

ARTICLE 2 : OBJET – DUREE - SIEGE

Le SCOT du Pays du Calaisis, actuellement en vigueur, doit être modifié pour apporter quelques précisions à une prescription relative aux zones humides, préciser les modalités de comptabilisation des comptes fonciers, corriger une erreur matérielle dans le texte relatif à la ZNIEFF "carrières du Virval".

L'enquête publique se déroulera du 8 juin au 8 juillet 2015 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête se situe au siège du SyMPaC, soit à l'Hôtel de Ville de Calais - Place du Soldat Inconnu 62100 CALAIS.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de la modification n° 1 du SCOT du Pays du Calais, soumis à enquête publique, est constitué des pièces suivantes :

- une notice explicative, contenant la liste des modifications ;
- les avis, pour autant qu'ils aient été expressément formalisés, émanant notamment des autorités et personnes publiques associées, mentionnées à l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme ;
- le présent arrêté de mise à l'enquête publique de la modification n° 1 du SCOT du Pays du Calais.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRES-ENQUETEURS

Par décision n° E15000059/59 en date du 31 mars 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné :

- un commissaire-enquêteur titulaire : Monsieur Jean-Paul DANCOISNE, retraité de la gendarmerie ;
- un commissaire-enquêteur suppléant : Monsieur Charles LECOINTE, contrôleur principal des impôts retraité.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ORGANISATION

A – Personne référente :

La personne référente du projet de modification n° 1 du SCOT est Madame Graziella LEVIS, Chargée de mission SCOT auprès du Syndicat Mixte du Pays du Calais.

Les informations relatives au dossier et à l'enquête publique peuvent être demandées à Graziella LEVIS, SYMPAC, Hôtel de Ville de CALAIS, Place du Soldat Inconnu 62100 CALAIS, Tél : 03.21.46.66.43, Mail : graziella.levis@pays-du-calais.fr.

B – Consultation du dossier :

Pendant toute la durée d'enquête publique, définie à l'article 2 du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être consulté dans les lieux suivants :

- au siège de chacun des quatre EPCI membres du Syndicat Mixte du Pays du Calais :
 - Communauté d'Agglomération Cap Calais, consultation à l'hôtel communautaire, 76 boulevard Gambetta 62100 CALAIS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30),
 - Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA), 66 place du Général de Gaulle – BP 4 – 62370 AUDRUICQ : aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30),

- Communauté de Communes des Trois-Pays (CCT-P), 14 rue Clémenceau – BP 15 – 62340 GUINES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 17 h 00, le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30) ,
- Communauté de Communes du Sud Ouest du Calais (CCSOC), 322 route de Wadenthun – 62340 BONNINGUES LES CALAIS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h 00 à 17 h 30) ,
- au siège du Syndicat Mixte du Pays du Calais, Hôtel de Ville de Calais – Place du Soldat Inconnu – 62100 CALAIS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet : www.pays-du-calais.fr pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

C – Présentation des observations :

Toute observation (appréciation, suggestion ou contre-proposition) se rapportant au dossier de la modification n° 1 du SCOT du Pays du Calais pourra être consignée sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, mis à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux repris au B ci-dessus.

Les observations précitées peuvent également être adressées à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, siège du SyMPaC :

- soit par courrier adressé au SyMPaC : Hôtel de Ville de Calais – Place du Soldat Inconnu – 62100 CALAIS ;
- soit par courrier électronique, à l'adresse suivante : graziella.levis@pays-du-calais.fr ;
- soit pendant les permanences du commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures repris à l'article 6.

ARTICLE 6 : PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales portant sur le projet de modification n° 1 du SCOT, dans les lieux (choisis afin de permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite) et aux jours et horaires suivants :

- Lundi 8 juin, de 9h à 12h, au siège du SyMPaC, Hôtel de Ville de Calais - Place du Soldat Inconnu à CALAIS ;
- Mercredi 17 juin 2015, de 9h à 12h, à la CCSOC, 322 route de Wadenthun à Bonningues les Calais ;

- Vendredi 26 juin 2015, de 14 à 17 h, Salle Mixte de la Maison de Pays - rue Maurice Broutta à Hardinghen ;
- Samedi 4 juillet 2015, de 9h à 12h, en Mairie d'Audruicq – 270 place du Général de Gaulle à Audruicq ;
- Mercredi 8 juillet 2015, de 14h à 17h à Cap Calais, 76 boulevard Gambetta à Calais.

ARTICLE 7 : CLOTURE

Dès l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 juillet 2015, les registres d'enquête sont transmis par le SyMPaC au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président du Syndicat Mixte du pays du Calais (SyMPaC) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président du Syndicat dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de trente jours pour transmettre au Président du SyMPaC, porteur du SCOT, les registres et le dossier d'enquête accompagnés de son rapport relatant le déroulement de l'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.

Le Président du Syndicat Mixte du Pays du Calais adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur aux Présidents des quatre EPCI et à la Préfecture du Pas-de-Calais, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet : www.pays-du-calais.fr.

ARTICLE 9 : DECISION

La décision d'approbation de la modification n° 1 du SCOT du Pays du Calais relève de la compétence du comité syndical du SyMPaC.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : La Voix du Nord et Nord Littoral.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'information du public sera assurée :

- par voie d'affichage :
 - au siège du Syndicat Mixte du Pays du Calais,
 - au siège de chacun des EPCI membres du Syndicat Mixte du Pays du Calais mentionnés à l'article 5 du présent arrêté,
 - dans chacune des 52 communes comprises dans le périmètre du SCOT, dans les lieux d'affichage habituels de chaque commune,
- par voie électronique, à l'adresse www.pays-du-calais.fr.

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires des 52 communes, les présidents des EPCI et le président du SyMPaC.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- à Madame la Préfète du Pas-de-Calais ;
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif ;
- aux Présidents et Présidentes des 4 EPCI et aux Maires des 52 communes ;
- au commissaire-enquêteur.

Fait à CALAIS, le 18 mai 2015

Le Président du SyMPaC,


Monsieur Olivier MAJEWICZ

